GO/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2017 - 0144 /PRES/PM/MESRSI/ MINEFID portant approbation des statuts de l'Université de Koudougou.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, \|\|\(\alpha \text{LF} n^{\circ} 0009\frac{9}{2} \)

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portain nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement:

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

VU la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'Education;

VU la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

VU la loi n°025-2008/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif n°036-2016/AN du 24 novembre 2016;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU la loi n°081/2015/AN du 05 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;

VU le décret n° 2005-460/PRES/PM/MESSRS/MFB du 31 août 2005 portant création de l'Université de Koudougou;

VU le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

VU le décret n° 2016-01288/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 30 décembre 2016 portant organisation des emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche;

VU la recommandation n° 2014-01/AG-EPE du 04 juillet 2014 relative à la relecture des statuts particuliers des EPSCT;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 février 2017;

DECRETE

- Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Université de Koudougou dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005-564/PRES/PM/MESSRS/MFB du 22 novembre 2005 portant approbation des statuts de l'Université de Koudougou.
- Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine QQULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Filiga Michel SAWADOGO

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE KOUDOUGOU

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université de Koudougou (UK) sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 2: L'Université de Koudougou est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.). Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Son siège est à Koudougou, province du Boulkiemdé, région du centre-ouest.
- Article 3: L'Université de Koudougou a pour missions fondamentales le développement des compétences scientifiques et technologiques et la diffusion des connaissances et des techniques en vue du développement accéléré et durable de la nation. Pour ce faire, elle poursuit les objectifs suivants :
 - la formation scientifique de haut niveau des cadres dans tous les domaines ;
 - la recherche scientifique et la vulgarisation des travaux de recherche;
 - la formation professionnelle initiale et continue des personnels d'enseignement, d'encadrement, d'administration et de gestion du système éducatif;
 - la formation pédagogique des enseignants du supérieur ;
 - la coopération internationale à caractère scientifique ou académique;
 - la contribution au développement économique, social et culturel du pays ;
 - l'évaluation du niveau scientifique, technique et culturel des populations;
 - la valorisation des compétences dans tous les secteurs d'activité du pays.

Article 4: L'Université de Koudougou comprend:

- des unités de formation et de recherche;
- des écoles et instituts ;
- un centre de pédagogie universitaire ;
- des laboratoires et des centres de recherche ;
- des écoles doctorales ;
- des services communs et assimilés ;
- et toute forme d'établissement dont l'appellation sera déterminée en tant que de besoin.

L'Unité de Formation et de Recherche est une structure d'enseignement supérieur pour la formation et la recherche sur les plans théorique, appliqué et professionnel.

Les écoles et instituts sont des structures d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ayant pour mission la formation professionnelle sans préjudice de leur mission d'enseignement et de recherche scientifique.

Les établissements sont dotés d'organes d'administration et de gestion, notamment un conseil d'établissement, un conseil scientifique, une direction, des sections et des départements.

Le centre de pédagogie universitaire est une structure chargée du développement des pratiques pédagogiques, en vue d'accroitre la qualité de l'enseignement supérieur et de développer l'excellence dans ce cadre.

Les écoles doctorales sont des structures académiques et administratives chargées d'organiser les études des cycles Master et doctorat et de valider les diplômes qui y sont délivrés.

Le centre, le laboratoire, le groupe ou l'équipe de recherche sont des structures de recherche, de formation et de publication créés au sein de l'Unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'Institut de rattachement.

- Article 5: Les établissements de l'Université de Koudougou ou qui dépendent d'elle et les établissements qui y sont associés par convention peuvent être autorisés à se charger d'études et de travaux en rapport avec leurs missions propres.
- <u>Article 6</u>: L'Université de Koudougou crée et assure la collation des diplômes auxquels elle prépare conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: DE LA TUTELLE

Article 7: Les pouvoirs de tutelle de l'Université de Koudougou sont exercés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances et du développement.

- Article 8: Le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille essentiellement à ce que l'activité de l'Université de Koudougou s'inscrive dans le cadre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de l'innovation.

 Il s'assure de l'insertion harmonieuse de l'Université dans le système éducatif national. La tutelle du ministre s'exerce conformément à l'organisation du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

 Le président de l'Université de Koudougou est tenu de lui adresser un rapport annuel sur l'Université et cela sans préjudice des rapports périodiques ou ponctuels.
- Article 9: Le ministre chargé des finances veille essentiellement à ce que l'activité de l'Université s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 10: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'Université est tenu d'adresser aux ministres de tutelle:
 - 1) dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice budgétaire :
 - les programmes d'activités ;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2) dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire :
 - le rapport d'activités;
 - le compte administratif;
 - le compte de gestion;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Université.
- Article 11: Le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte-rendu et les délibérations adoptées, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

 La transmission du compte-rendu n'exclut pas la production d'un

La transmission du compte-rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 12: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET ACADEMIQUE

- Article 13: L'Université de Koudougou a son siège à Koudougou dans la province du Boulkiemdé, région du Centre-Ouest. Ses structures administratives, techniques et de gestion sont les suivantes :
 - le Conseil d'administration :
 - le Conseil de la Formation et de la Vie universitaire ;
 - le Conseil scientifique ;
 - la Présidence;
 - les établissements d'enseignement, de recherche et/ou de formation professionnelle.

Toutefois, d'autres instances peuvent être créées au sein de l'Université en tant que de besoin.

Section 1: Du Conseil d'administration

I. De la composition du Conseil d'administration

- Article 14: Le Conseil d'administration de l'Université de Koudougou se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

 Les membres administrateurs sont au nombre de dix-huit (18) au plus et se répartissent comme suit :
 - neuf (9) représentants l'Etat dont :
 - ✓ trois (3) du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
 - ✓ un (1) du ministère en charge de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;
 - ✓ un (1) du ministère en charge de l'économie, des finances et du développement ;
 - ✓ un (1) du ministère en charge de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
 - ✓ un (1) du ministère en charge de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
 - ✓ un (1) du ministère en charge des sports et loisirs ;
 - ✓ un (1) représentant du centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST);
 - un (1) représentant des universités publiques ;

- deux (2) représentants des enseignants dont un enseignant titulaire de l'enseignement supérieur représentant l'ensemble du corps enseignant de l'Université;
- deux (2) représentants des étudiants et des élèves stagiaires ;
- un (1) représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
- un (1) représentant des syndicats des enseignants;
- un (1) représentant des entreprises ;
- un (1) représentant du centre national des œuvres universitaires ;
- Article 15: Le président de l'Université de Koudougou, assisté du secrétaire général assure le secrétariat du Conseil d'administration. Sur proposition du président du Conseil d'administration, les administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis clos, sans la présence des membres observateurs.
- Article 16: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Ces désignations font ensuite l'objet de nomination en Conseil des ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour le reste du mandat en cours.

Article 17: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Aucun administrateur nommé en Conseil des ministres ne peut totaliser plus de six années consécutives dans le Conseil d'administration.

Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.

Article 18: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article 19: Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les membres représentant l'Etat pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- Article 20: Participe au Conseil d'administration de l'Université de Koudougou en qualité de membre observateur, un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative.

II. Des attributions du Conseil d'administration

Article 21: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'Université de Koudougou.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Institution.

Il délibère sur les principales questions relatives au fonctionnement et à la gestion de l'Institution. A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve le budget, les comptes administratif et de gestion et les conditions d'émission des emprunts ;
- fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Institution;
- autorise à prendre ou à donner à bail tous biens meubles et immeubles;
- autorise le président de l'université à contracter tout emprunt ;
- fait toute délégation, tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation, avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- autorise le recrutement des agents contractuels propres à l'Institution, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les émoluments du président de l'Université.
- Article 22: Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers, la personne responsable des marchés, le directeur des ressources humaines et le directeur des études et de la planification, sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration.

III. Des attributions du président du Conseil d'administration

- Article 23: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Université. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 24: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 25: Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à l'Université de Koudougou.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Université conformément à la réglementation en vigueur.

Au terme de son séjour, le président du Conseil d'administration est tenu, d'adresser dans les quinze (15) jours qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

- <u>Article 26</u>: Le rapport visé à l'article précédent doit comporter, entre autres les informations suivantes:
 - la situation financière
 - ✓ l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - ✓ la situation de trésorerie ;
 - l'état du patrimoine de l'université;
 - la situation technique
 - ✓ l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - ✓ l'état d'exécution du projet de l'université;
 - les difficultés rencontrées par l'université
 - ✓ les difficultés financières ;
 - ✓ les problèmes de recouvrement des créances ;
 - ✓ les difficultés d'ordre technique;
 - un aperçu de la gestion du personnel et des éventuels conflits sociaux ;
 - des propositions de solutions aux problèmes évoqués et des perspectives.

En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'université.

- Article 27: Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 28: Le président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

IV. Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 29: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative, et chaque fois que l'intérêt de l'Institution l'exige.

Article 30: Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou dûment représentés.

Au moins quinze jours avant la tenue d'une session, les documents sont transmis aux participants et l'ordre du jour de même que le lieu et la date et l'heure sont portés à leur connaissance.

Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le Conseil d'administration à huit jours d'intervalle : les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance comporte le même ordre du jour que la première.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 31: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 32: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès -verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

- Article 33: Le secrétariat du Conseil d'administration produit les procès-verbaux et les délibérations et en conserve les minutes.
- Article 34: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes:
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Université;
 - emprunts.
- Article 35: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat.
- Article 36: Il est interdit au président et à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'Université de Koudougou.
- <u>Article 37</u>: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Université ou contraires à ses intérêts.
- Article 38: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 39: Le Conseil d'administration peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du président de l'Université si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion sans préjudice des poursuites judiciaires encourues.
- Section 2 : Du Conseil de la formation et de la vie universitaire
- <u>Article 40</u>: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire (C.F.V.U) est composé des membres suivants:
 - a) Membres avec voix délibérative :
 - le président de l'université, président ;

- le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;
- le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale ;
- le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université entreprises ;
- le secrétaire général, rapporteur ;
- les directeurs des UFR, école et/ou institut ;
- les conseillers de la présidence de l'Université ;
- le directeur de l'Administration et des finances ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur des études et de la planification ;
- l'agent comptable;
- le directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers :
- un (01) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- un (01) enseignant par UFR, école et/ou institut;
- un (01) délégué étudiant par UFR, école et/ou institut ;
- deux (02) représentants du personnel administratif, technique, ouvrier ou de soutien (ATOS).

b) Membres avec voix consultative:

- les directeurs adjoints des UFR, écoles et/ou instituts;
- les directeurs des services centraux, rattachés ou assimilés n'ayant pas voix délibérative;
- les chefs de sections et chefs de département des établissements ;

Le Conseil de la formation et de la vie universitaire peut s'adjoindre des personnalités invitées à titre consultatif par le président.

Article 41: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Le délai de convocation en session ordinaire est d'au moins dix (10) jours francs.

Le président est en outre tenu de convoquer le conseil en session extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative et chaque fois que de besoin. Dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.

Les délibérations du C.F.V.U. sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 42: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire délibère sur la définition de l'orientation générale de l'université:
 - il est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'université;
 - il se prononce sur la création de diplômes ou d'établissements d'enseignement et de recherche ;
 - il prépare les avant-projets de budget de l'université à l'attention du
 - Conseil d'administration;
 - il approuve les statuts et règlements intérieurs des établissements ;
 - il se prononce sur les rapports d'activités des différentes structures;
 - il donne son avis et formule des recommandations sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le président de l'Université.
- Article 43: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire peut constituer des commissions ad hoc chargées de lui faire des propositions sur des questions intéressant la vie de l'université.
- Article 44: Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du C.F.V.U. et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.

Section 3 : Du Conseil scientifique de l'Université

Article 45: Le Conseil scientifique de l'université (C.S.U) est une structure à caractère académique qui propose au C.F.V.U. des politiques de recherche, d'organisation des enseignements, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des moyens de recherche.

Il est chargé d'examiner:

- les programmes de formations initiale et continue ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs ou de chercheurs contractuels ;
- les programmes et contrats de recherche proposés par les composantes de l'université;
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement ;
- toute question à caractère pédagogique, académique et administratif qui lui sera soumise.

- Article 46: Le Conseil scientifique comprend les membres suivants ayant voix délibérative:
 - le président de l'université, président du conseil ;
 - les vice-présidents ;
 - les directeurs des UFR, écoles et/ou instituts ;
 - le directeur du centre de pédagogie universitaire ;
 - le représentant du centre national de recherche scientifique et technologique;
 - un enseignant de rang A par établissement ;
 - deux enseignants de rang B.

Le Conseil scientifique de l'université peut faire appel à toute personne ressource lors de ses délibérations.

- Article 47: Les instituts de recherche internationaux installés au Burkina Faso peuvent siéger au Conseil scientifique avec voix consultative.

 Les décisions du Conseil scientifique sont émises par consensus ou à défaut par vote à la majorité simple.
- Article 48: Le Conseil scientifique de l'université se réunit au moins trois fois par année universitaire sur convocation de son président en séance ordinaire.

La convocation aux sessions du Conseil doit être faite au moins une semaine avant la date prévue pour les réunions.

Le président est en outre tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres et chaque fois que de besoin en session extraordinaire : dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.

- Article 49: Le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale assure le secrétariat du Conseil scientifique et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.
- Article 50: Les délibérations du Conseil scientifique de l'université sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Section 4 : De la présidence de l'université

Paragraphe 1 : Du président

Article 51: Le président de l'université est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 52 : Le président de l'Université détient les pouvoirs les plus étendus pour assurer la mise en œuvre des missions de l'Institution. A ce titre :
 - il dirige les services administratifs;
 - il est ordonnateur principal du budget de l'université;
 - il contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'université ou qui en dépendent ;
 - il est responsable du respect des franchises universitaires et du maintien de l'ordre à l'université, conformément aux textes en vigueur;
 - il veille à ce que l'université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet;
 - il assiste, quand il le juge utile, aux délibérations des conseils de gestion. Dans ce cas, il les préside, mais ne prend pas part aux votes;
 - il statue, après avis des chefs d'établissement, sur les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants ;
 - il assure le rayonnement international de l'université;
 - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
 - il signe les actes concernant l'Université. Il peut cependant donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
 - il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produis par l'Université, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
 - il assure le suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
 - Article 53: En tant qu'ordonnateur, le président de l'Université peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.
 - Article 54: Le président de l'Université prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.
 - Article 55: Le président prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales toutes mesures

conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Article 56: Le président exerce :

- le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'université et des établissements ;
- le pouvoir de nomination;
- et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.
- Article 57: Le président préside le Conseil de la formation et de la vie universitaire et le Conseil scientifique de l'université.

 Il instruit les affaires relatives à l'université et assure l'exécution des décisions du C.F.V.U. et du C.S.U. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.
- Article 58: Le président de l'Université représente l'université dans les actes de la vie civile. Il est seul habilité à engager la responsabilité de l'Université de Koudougou dans les relations avec les partenaires nationaux et étrangers.

Il peut ester en justice au nom de l'université toute action tant en demande qu'en défense.

Article 59: Le cabinet du président comprend:

- un (e) secrétaire particulier (ère);
- un chef de cabinet;
- un conseiller juridique;
- un conseiller technique;
- un attaché de presse et de communication ;
- un responsable de protocole.

Article 60: Les services rattachés à la présidence sont :

- le service de contrôle des marchés et des engagements financiers ;
- l'agence comptable;
- le service de la sécurité universitaire ;
- la personne responsable des marchés ;
- le service du dialogue social et de la vie universitaire.
- Article 61: Les services de contrôle des marchés et des engagements financiers et l'agence comptable entretiennent des rapports fonctionnels avec le cabinet du président de l'université.
- Article 62: Les conseillers, le (la) secrétaire particulier (ère) et les différents responsables de service du cabinet sont nommés par arrêté du président de l'université.

Paragraphe 2 : Des vice-présidents

Article 63: Le président est assisté par trois (03) vice-présidents:

- le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;
- le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale ;
- le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises.

Les vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 64: Le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de la pédagogie, de la scolarité et des nouvelles technologies de l'enseignement.

A ce titre:

- il organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des établissements d'enseignement et de recherche de l'université;
- il veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement;
- il veille à la régularité des inscriptions des étudiants, au suivi du cursus des étudiants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants;
- il veille à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie de leur métier.

Article 65: Le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche et de la coopération interuniversitaire, bilatérale et multilatérale et de la promotion des enseignants.

A ce titre:

- il organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de vulgarisation des établissements d'enseignement et de recherche de l'université;
- il défend la politique de coopération de l'université, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération et veille à leur suivi ;
- il veille au suivi de la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 66: Le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université entreprises est l'animateur des relations entre l'université et son environnement au plan de l'ouverture de l'université au monde de la production de l'insertion professionnelle des étudiants.

A ce titre:

- il veille à la mise en œuvre des programmes de formation à caractère professionnel;
- il veille à la pertinence des programmes de formation ;
- il organise les programmes de formation continue et de recyclage ;
- il met en place les bureaux d'étude et de conseil.
- Article 67: Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre suivant de préséance :
 - le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;
 - le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale ;
 - le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises.
- Article 68: Les vice-présidents peuvent recevoir du président délégation permanente de signature sauf en ce qui concerne les pièces comptables.
- Article 69 : Sont des directions techniques rattachées aux vice-présidences :
 - 1) La vice-présidence chargée des enseignements et des innovations pédagogiques comprend :
 - la direction des affaires académiques, de l'orientation et de l'information (D.A.O.I.);
 - la direction des innovations pédagogiques (D.I.P.);
 - la direction de la promotion des technologies de l'information et de la communication (D.P.T.I.C.).
 - 2) La vice-présidence chargée de la recherche et de la coopération internationale comprend :
 - la direction de la promotion des enseignants et des relations avec le CAMES (D.P.E./CAMES);
 - la direction de la coopération universitaire (D.C.U.);
 - la direction des études et des consultations (D.E.C.);
 - la direction de la valorisation des résultats de la recherche ;
 - la direction de l'assurance qualité (D.A.Q).
 - 3) La vice-présidence chargée de la professionnalisation et des relations université-entreprises comprend :
 - la direction de la formation professionnelle et continue (D.F.P.C.).
 - la direction chargée des relations avec les entreprises (D.R.E).

Paragraphe 3 : Du secrétariat général

- Article 70: Le secrétariat général de l'Université de Koudougou est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il comprend des services centraux et des services rattachés.
- Article 71: Le secrétaire général assiste le président dans l'application de la politique de l'université.

 Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux et rattachés.

 Il assure le secrétariat du Conseil d'administration et du Conseil de la formation et de la vie universitaire.
- Article 72: Le secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'université, notamment:
 - les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et d'accusé de réception;
 - les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel;
 - les certificats de travail;
 - les décisions de congé du personnel contractuel de l'université;
 - les autorisations d'absence;
 - les ordres de mission du personnel de la présidence à l'intérieur du pays ;
 - les textes des communiqués ;
 - l'approbation des textes, télex, téléfax et leurs visas.
- Article 73: Pour tous les cas visés à l'article ci-dessus, la signature du secrétaire général est précédée de la mention : « Pour le président de l'université et par délégation, le secrétaire général ».
- Article 74: Le secrétaire général dispose d'un bureau d'études chargé du traitement des dossiers qui lui sont confiés. Le bureau est animé par deux chargés d'étude.
- Article 75: Les services centraux de l'Université sont :
 - la direction de l'administration et des finances (DAF);
 - la direction des études et de la planification (DEP);
 - la direction des ressources humaines (DRH);
- Article 76: La direction de l'administration des finances est chargée de toutes les opérations administratives et financières.

A ce titre, elle centralise tous les renseignements relatifs aux moyens matériels et financiers et en assure la gestion conformément aux règles administratives et financières en vigueur.

Article 77: La direction des études et de la planification est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser;
- du suivi et du contrôle des projets de l'université;
- de la conduite des études nécessaires à la dynamique de l'université;
- de la collecte et du traitement des données statistiques.

Article 78: La direction des ressources humaines est chargée:

- de la gestion courante et de la gestion prévisionnelle des personnels de l'université;
- du développement d'une politique de formation continue des personnels de l'université.

Article 79: Les services spécifiques de l'Université de Koudougou sont :

- la bibliothèque universitaire centrale (B.U.C.);
- l'antenne de l'office du baccalauréat (A.O.B.);
- la direction des presses universitaires (D.P.U.);
- l'atelier central de maintenance (A.C.M.);
- la librairie universitaire (L.U.);
- la direction centrale des archives (D.C.A.).

En cas de nécessité, d'autres services peuvent être mis en place.

Article 80 : La bibliothèque universitaire centrale est chargée :

- de l'acquisition et de la conservation d'ouvrages scientifiques et pédagogiques, des résultats des travaux de recherche, des thèses, mémoires et rapports de stage des enseignants-chercheurs et des étudiants :
- de la mise à la disposition et du prêt aux enseignants-chercheurs, étudiants et usagers autorisés des ouvrages et documents divers ;
- de la supervision de la gestion des bibliothèques des instituts et écoles de l'Université de Koudougou.

<u>Article 81</u>: L'antenne de l'office du baccalauréat reçoit et exécute les instructions relatives à :

- l'organisation de l'examen du baccalauréat ;
- la tenue des registres, des copies de candidats et des procèsverbaux de l'examen du baccalauréat;
- la délivrance des relevés de notes, des attestations et des certificats provisoires de succès au baccalauréat.

- Article 82 : La direction des presses universitaires de Koudougou est chargée :
 - de la confection et de l'impression de documents administratifs et pédagogiques;
 - de la publication des résultats des travaux de recherche ;
 - de la production et de la reproduction de documents divers.

Article 83 : L'atelier central de maintenance est chargé :

- de la maintenance des appareils et équipements scientifiques au sein de l'Université;
- de la maintenance des équipements audio-visuels des amphithéâtres et autres salles d'enseignement ;
- de l'entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- du suivi et du contrôle technique des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation.

Il veille à la conformité aux normes standard du matériel acquis par l'université et des installations.

- Article 84: La librairie universitaire est une centrale d'achats et de revente d'ouvrages universitaires, de matériels et de fournitures de bureaux pour la formation, la recherche et l'administration.
- Article 85: La direction centrale des archives de l'Université de Koudougou est chargée d'assurer la sauvegarde et la gestion du patrimoine archivistique de l'Université de Koudougou.

Elle est particulièrement chargée de :

- la conservation et la restauration des archives ainsi que leur exploitation à des fins administratives, scientifiques, techniques et culturelles :
- la gestion des documents administratifs.
- Article 86: L'organisation des services centraux de l'université est fixée par décision du président de l'université après approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire.
- Article 87: A l'exception du directeur de l'administration et des finances qui est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les autres responsables des services centraux et des services rattachés sont nommés par arrêté du président de l'université.
- Article 88: L'organisation des services centraux et des services spécifiques de l'Université de Koudougou est fixée par décision du président de l'université, après approbation du C.F.V.U.

- Section 5: Des établissements d'enseignement supérieur, de formation et de recherche
- Article 89: Les établissements d'enseignement, de recherche ou de formation qui composent l'Université de Koudougou sont constitués d'unités de formation et de recherche, d'instituts et/ou d'écoles.
- Article 90: La création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement, de formation ou de recherche sont déterminés par arrêté du ministre sur proposition du président de l'université

Dans chaque établissement, l'organisation des enseignements et des évaluations est fixée par arrêté du président de l'université

Article 91: Chaque établissement est dirigé par une équipe composée d'un directeur et d'un directeur adjoint, tous élus sur une liste de candidature par le collège électoral de l'établissement et nommés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III: DU PERSONNEL

Article 92 : Le personnel de l'Université de Koudougou comprend :

- le personnel enseignant recruté par l'Etat;

- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition de l'université;
- le personnel contractuel enseignant et non enseignant de l'université.

Ces catégories de personnel sont soumises aux dispositions légales en vigueur les concernant.

<u>Article 93</u>: L'Université de Koudougou peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE III: DE LA COMPTABILITE ET DU CONTROLE FINANCIER

CHAPITRE I: DE LA COMPTABILITE

Article 94: La comptabilité de l'Université de Koudougou est tenue conformément aux dispositions régissant les établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.), sous la responsabilité d'un agent comptable, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 95 : L'agent comptable de l'Université de Koudougou est chargé :

- en matière de recettes, de toutes les ressources de l'université;
- en matière de charges, du paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs dont il a la charge.

Article 96 : Les ressources de l'Université de Koudougou comprennent :

- les subventions de l'Etat;
- les ressources propres générées par :
 - ✓ les frais d'inscription ou de scolarité et les autres contributions des étudiants ;
 - ✓ les droits, revenus et produits divers ;
 - ✓ les contributions des Etats ou organismes entretenant des étudiants à l'Université de Koudougou;
 - ✓ les aides et/ou contributions financières des partenaires au développement ou liées à la coopération avec les universités ou tout autre organisme;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.
- Article 97: Les charges de l'Université de Koudougou comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités pédagogiques, de formation ou de recherche ainsi que les obligations communes aux établissements publics d'enseignement supérieur du Burkina.
- Article 98: Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou par toute autre personne physique ou morale au profit de l'Université de Koudougou; elles se font suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

CHAPITRE II: DU CONTROLE FINANCIER

Article 99:

L'Université de Koudougou dispose d'un directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers de l'Université de Koudougou, nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

En vue de la bonne application de la réglementation en matière financière, budgétaire et comptable, le directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers assiste, par ses avis et conseils, les différentes autorités administratives de l'Université de Koudougou.

Article 100:

Toutes les dépenses de l'Université de Koudougou doivent faire l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers.

Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'Université de Koudougou et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'université sont obligatoirement visés par le directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers sous peine de nullité de leurs effets au plan budgétaire.

Toutefois, tout rejet de dossier par le directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers doit être motivé auprès du président.

Article 101:

La gestion financière et comptable de l'Université est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat. La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Université.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 102:

Les présents statuts de l'Université de Koudougou sont complétés par un règlement intérieur pris par arrêté du président de l'université sur proposition du C.F.V.U.

